

INVESTISSEMENTS D'AVENIR

RECHERCHE EN MATIERE DE SURETE NUCLEAIRE

ET DE RADIOPROTECTION (RSNR)

Date de clôture de l'appel à projets
26/04/2012 - 14h00

Adresse de publication de l'appel à projets

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/AAP-RSNR-2012.html>

MOTS-CLES

Projet de recherche et développement, sûreté nucléaire, radioprotection, gestion de crise en phase accidentelle et gestion post-accidentelle, mesures de protection civile, conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

RESUME

L'accident nucléaire de Fukushima a mis en évidence la nécessité d'approfondir certaines recherches en matière de sûreté nucléaire et radioprotection. Lors de la conférence de presse du 27 juin 2011, le Président de la République a annoncé sa décision de dégager des moyens supplémentaires importants pour renforcer la recherche dans ce domaine où la France dispose d'une avance reconnue. Cet appel à projets doit stimuler des recherches en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection en vue de :

- 1/ tirer des enseignements des conditions ayant conduit à des accidents nucléaires majeurs, et tout notamment celui survenu à Fukushima le 11 mars 2011, et de tenir compte des premières conclusions des évaluations complémentaires de sûreté mises en place par l'ASN¹ ;
- 2/ étudier les modalités de gestion de l'ensemble des accidents nucléaires majeurs survenus à ce jour par les exploitants et les autorités publiques ;
- 3/ étudier l'impact de ces accidents en matière de rejets de matières radioactives, leur impact sur la santé et l'environnement et les conditions de la reconquête des territoires contaminés ;
- 4/ l'application en France de ces enseignements aux installations nucléaires actuelles et futures de conception nationale, afin d'en augmenter la sûreté de fonctionnement, la capacité de résistance et l'efficacité de leurs mécanismes d'urgence en cas d'évènements extrêmes.

Les projets qui peuvent être soutenus au titre du présent appel à projets sont :

1. des projets de recherche et développement portant sur la sûreté des installations nucléaires civiles en fonctionnement, en construction ou en préparation et sur les dispositifs de radioprotection associés. Les projets impliqueront de préférence plusieurs partenaires, qui peuvent être des laboratoires de recherche publics, y compris étrangers, ou des industriels avec apport de financements privés dans le cas de développements technologiques. Les projets collaboratifs associeront, dans la mesure du possible, les acteurs du monde académique.

¹ <http://www.asn.fr/index.php/content/download/32343/234586/file/2012-AV-0139.pdf>

2. des infrastructures et des plates-formes de recherche ouvertes et collaboratives qui permettent de conduire des recherches dans le domaine de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection. Ces infrastructures et plates-formes s'inscriront préférentiellement dans le cadre de coopérations internationales et viseront, par ce fait, à avoir des financements émanant d'autres pays.

Le soutien aux infrastructures sera limité à 10% de l'enveloppe totale affectée à l'ensemble du programme « Recherche dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ».

DATES IMPORTANTES

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les projets proposés doivent être déposés sous forme électronique (documents de soumission A1, A2 et B) impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

LE 26/04/2012 A 14H00 (HEURE DE PARIS)

sur le site :

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/AAP-RSNR-2012.html>
(Voir § 5 « Modalités de soumission » pour plus de détails)

DOCUMENTS DE SOUMISSION SIGNES

- Les feuillets des documents de soumission A1 et A2 signés par le coordinateur de projet, le responsable légal de son organisme de tutelle, ainsi que par les partenaires devront être scannés et envoyés par courrier électronique à l'adresse :
engagements-rsnr@agencerecherche.fr

Le 10/05/2012 à 13h00 au plus tard,
la date et l'heure de réception faisant foi

CONTACTS

CORRESPONDANT

Antony LEBEAU

RESPONSABLE PROGRAMME

Jean-François BAUMARD

rsnr@agencerecherche.fr

01 78 09 80 28

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le « règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets sûreté nucléaire et radioprotection » avant de préparer et de déposer un dossier.

SOMMAIRE

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets	4
1.1. Contexte	4
1.2. Objectifs de l'appel à projets.....	4
2. Thématiques de l'appel a projets	4
3. Examen des projets proposés	6
3.1. Critères de recevabilité	7
3.2. Critères d'éligibilité.....	7
3.3. Critères d'évaluation	7
3.4. Recommandation importante	9
4. Dispositions générales pour le financement	9
4.1. Financement.....	9
4.2. Accords de consortium.....	13
4.3. Autres dispositions	14
5. Modalités de soumission	14
5.1. Contenu du dossier de soumission	14
5.2. Procédure de soumission	15
5.3. Conseils pour la soumission	16
6. Annexes	16
6.1. Définitions relatives aux différentes catégories de recherche	16
6.2. Définitions relatives à l'organisation des projets	17
6.3. Définitions relatives aux structures	17
6.4. Autres définitions.....	18

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

1.1. CONTEXTE

L'accident nucléaire de Fukushima a mis en exergue la nécessité d'approfondir les recherches en matière de sûreté nucléaire et radioprotection. Lors de la conférence de presse du 27 juin 2011, le Président de la République a annoncé sa décision de dégager des moyens importants pour renforcer la recherche dans ce domaine où la France dispose d'une avance reconnue.

Par redéploiement de crédits initialement prévus dans le domaine du nucléaire dans le cadre du programme des investissements d'avenir, des moyens ont été dégagés afin de soutenir les projets partenariaux et les infrastructures et plates-formes dans ce domaine.

1.2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

L'action vise à financer sur base d'appels à projets ouverts et concertés avec la communauté de la recherche :

1. des projets de recherche et développement portant sur la sûreté des installations nucléaires civiles en fonctionnement, en construction ou en préparation et sur les dispositifs de radioprotection associés. Les projets impliqueront de préférence plusieurs partenaires, qui peuvent être des laboratoires de recherche publics, y compris étrangers, ou des industriels avec apport de financements privés dans le cas de développements technologiques. Les projets collaboratifs associeront, dans la mesure du possible, les acteurs du monde académique.
2. des infrastructures et des plates-formes de recherche ouvertes et collaboratives. Ces infrastructures et plates-formes, spécialisées dans le domaine du nucléaire ou de la radioprotection, s'inscriront dans le cadre de coopérations internationales et viseront, par ce fait, à obtenir des financements émanant d'autres pays. Le soutien aux infrastructures sera limité à 10% de l'enveloppe totale affectée à l'ensemble du programme « Recherche dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ».

Dans tous les cas, une attention particulière sera portée sur la capacité applicative à court et moyen termes du projet en fonction des enjeux couverts par celui-ci, et en particulier des premières conclusions des évaluations complémentaires de sûreté mises en place par l'ASN.

2. THEMATIQUES DE L'APPEL A PROJETS

L'accident de Fukushima, conséquence d'une catastrophe naturelle de grande ampleur, a montré qu'au-delà de la connaissance actuelle des principaux phénomènes liés à la sûreté des installations, pour la plupart connus et maîtrisés, des progrès pouvaient encore être faits. Les champs des recherches éligibles dans cet appel d'offres sont les suivants :

- A. Les méthodes de définitions des risques naturels et les méthodes d'évaluation et de mitigation associées
- B. La simulation du comportement des installations en cas d'accidents graves et dans une démarche de défense en profondeur
- C. La gestion de crise et la gestion post-accidentelle, notamment dans des situations de catastrophe naturelle
- D. Les moyens à mettre en œuvre pour la protection de l'homme et de l'environnement

Les projets déposés dans le cadre du présent appel à projets devront permettre sur la base des enseignements de l'accident de Fukushima et des premières conclusions des évaluations complémentaires de sûreté mises en place par l'ASN, d'approfondir les connaissances sur la sûreté des installations nucléaires des générations actuelles et futures ou sur la radioprotection, de manière à renforcer encore les capacités de prévention et de gestion de situations accidentelles. Ils s'inscriront dans les thématiques ci-dessous :

Thématique	Rappel Accident Fukushima	Thèmes de recherche associés
<u>A</u>	<u>Evénement initiateur</u> : Catastrophe naturelle de grande ampleur : Séisme/inondation/tsunami	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des connaissances et des méthodes d'évaluation et de prédiction relatives aux aléas extrêmes (séismes, inondations, tsunami et changements climatiques) : influence des conditions locales, effets en cascade et événements conjoints • Conception et comportement des installations, des équipements et des matériels. • Technologies innovantes d'analyse non destructive des ouvrages et de monitoring structurel
<u>B</u>	<u>Déroulement de l'accident</u> : gestion de la fusion du cœur, explosions hydrogène, rejets radioactifs	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des connaissances sur la phénoménologie des accidents graves, et des outils de simulation. • Développement d'outils et méthodes d'évaluation des systèmes de confinement et de protection dans des situations extrêmes • Idées innovantes de renforcement des moyens de prévention (gestion risque hydrogène...)
<u>C</u>	<u>Gestion de crise en phase accidentelle et post-accidentelle</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue et intégrité des barrières de confinement, des systèmes de protection et de l'instrumentation, y compris en phase accidentelle avancée • Approfondissement des études de l'impact des facteurs organisationnels et humains (exploitant, pouvoirs publics et population) dans la prévention et la gestion accidentelle et post-accidentelle, notamment pour des événements concernant simultanément plusieurs unités • Nouvelles méthodes de surveillance et d'intervention en milieu hostile ou fortement dégradé

Thématique	Rappel Accident Fukushima	Thèmes de recherche associés
D	<u>Conséquences pour l'homme et pour l'environnement</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Méthodes avancées de suivi dosimétrique, radiosensibilité individuelle, radiotoxicologie • Amélioration des capacités de prédiction et de suivi en temps réel de la dispersion des radionucléides dans la géosphère, l'atmosphère, l'océan ou les cours d'eau, ainsi que dans les chaînes biologiques • Développement de contre-mesures sanitaires et environnementales, traitement de la contamination et méthodes avancées de décontamination, bio-remédiation, gestion et traitement des effluents et des déchets associés

3. EXAMEN DES PROJETS PROPOSES

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- examen de la **recevabilité** des projets par l'ANR, selon les critères explicités en § 3.1 ;
- examen par le comité de pilotage de l'**éligibilité** des projets selon les critères explicités en § 3.2,
- évaluation par le comité de pilotage, assisté des experts de son choix, des projets selon les critères explicités au § 3.3 et audition éventuelle des candidats
- élaboration des avis du comité de pilotage ;
- le comité de pilotage propose au Commissaire Général à l'Investissement (CGI) une liste de bénéficiaires et le montant du soutien recommandé pour chacun ;
- le Premier ministre, après avis du CGI, arrête la liste des bénéficiaires et les montants accordés ;
- envoi aux coordinateurs des projets non sélectionnés d'un avis synthétique sur proposition du comité de pilotage ;
- finalisation des dossiers scientifique, financier et administratif pour les projets sélectionnés ;
- publication par l'ANR de la liste des projets retenus pour financement sur le site de l'appel à projets.

Les principaux acteurs de la procédure de sélection et leurs rôles respectifs sont les suivants.

- Les experts extérieurs requis par le comité de pilotage, sont au nombre minimum de deux par projet, et donnent un avis écrit sur la valeur technique / scientifique des projets. Les noms des experts seront proposés par l'opérateur et devront être agréés par les membres du comité de pilotage.
- Le comité de pilotage, qui propose au Premier ministre les dossiers à financer et les modalités des soutiens financiers à apporter.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans l'évaluation des projets, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt, pour lesquelles les membres du comité de pilotage ainsi que les experts

presentis procéderont aux déclarations écrites d'usage. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet².

3.1. CRITERES DE RECEVABILITE

IMPORTANT

Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas présentés au comité de pilotage et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement.

- 1) Les **dossiers** doivent être soumis **complets et au format demandé dans les délais précisés page 2**.
- 2) Le **coordinateur** du projet ne doit être ni expert ni membre du comité de pilotage du programme.
- 3) Le ou les bénéficiaires pourront être des établissements de recherche, des groupements de tels établissements dotés d'une personnalité juridique ou des entreprises. Les partenaires privés peuvent faire partie du projet et bénéficier de l'aide dans le cadre d'un consortium public-privé (voir 4.2). Le partenaire coordinateur doit être un établissement de recherche privé ou public.

3.2. CRITERES D'ELIGIBILITE

IMPORTANT

Après examen par le comité de pilotage, les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement.

- 1) Le projet doit **entrer dans les thématiques** de l'appel à projets, décrites en 2.
- 2) Les pièces à signer contenues dans les **dossiers** doivent être soumises **dans les délais, au format demandé et être signés par tous les partenaires** (voir p.2 pour l'adresse de soumission).

Par ailleurs, les projets devront répondre aux critères suivants pour être déclarés éligibles :

- 1) Réponse aux enjeux de sûreté posés par l'accident de Fukushima tout notamment, et amélioration de la sûreté des installations nucléaires des générations actuelles ou futures en réponse à une lacune identifiée dans le cadre des thématiques identifiées au 2 ci-dessus.
- 2) Pérennité du financement des coûts de fonctionnement du projet (pour les projets d'infrastructures et de plates-formes) sur la période du projet.
- 3) Existence d'une organisation en capacité de porter et gérer le projet (management, politique achat, disponibilité des personnes...).

3.3. CRITERES D'EVALUATION

IMPORTANT

Les dossiers satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évalués selon les critères suivants.

² <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

- 1) Valeur technique/scientifique du projet et capacité de répondre aux enjeux de sûreté de fonctionnement des installations nucléaires actuelles ou futures de conception nationale ou de radioprotection :
 - qualité scientifique du projet,
 - ambition scientifique, verrous technologiques identifiés, ruptures technologiques proposées et caractère innovant,
 - qualité des équipes scientifiques supports du projet,
 - capacité des partenaires à promouvoir la valorisation des résultats,
 - méthodologie, qualité de la construction du projet et de sa coordination,
 - structuration du projet, rigueur de définition des résultats attendus (livrables, jalons décisionnels permettant de décider de la poursuite du projet, indicateurs qualitatifs et quantitatifs proposés),
 - pertinence et justification des choix technologiques par rapport aux enjeux de sûreté de fonctionnement des installations nucléaires actuelles ou futures,
 - pertinence du chiffrage économique,
 - qualité de la gouvernance et de l'accord public/privé le cas échéant (voir en 4.2),
 - transparence des modalités d'accès scientifiques et financières aux résultats des projets et à la plate-forme, modalités de sélection des projets dans ce dernier cas.

- 2) Retombées du projet :
 - avancées en termes de maîtrise des risques, impact sur le niveau actuel des connaissances et valeur ajoutée du projet par rapport aux programmes existants ; selon le domaine d'application du projet, sera apprécié l'impact sur :
 - les capacités de prédiction d'événements graves majeurs des installations actuelles ou en cours de construction ou de préparation,
 - la conception, et le dimensionnement de ces installations,
 - les connaissances, outils et méthodologie de gestion de crise,
 - les méthodes et outils de prédiction des conséquences des rayonnements ionisants sur la santé ou l'environnement ainsi que sur la dispersion des radionucléides dans la géosphère, l'atmosphère, l'océan ou les cours d'eau, ainsi que dans les chaînes biologiques,
 - propriété intellectuelle générée et valorisation le cas échéant.
 - pour les dossiers relevant des thématiques identifiées dans les premières conclusions des évaluations complémentaires de sûreté mises en place par l'ASN, la capacité à répondre aux enjeux identifiés par ces évaluations.

- 3) Impact du projet :
 - impact en termes de formation (communauté scientifique, étudiants en sciences),
 - développement de nouvelles générations de méthodes, d'instruments ou d'équipement.

- 4) Adéquation moyens/faisabilité du projet :
 - plan de financement sur la durée du projet,
 - adaptation et justification du montant de l'aide demandée,
 - optimisation des coûts de gestion,
 - évaluation du montant des investissements et achats d'équipement,
 - ressources humaines affectées par le porteur de projet,
 - justification des moyens en personnel,
 - pour les projets de R-D, effet de levier des fonds sur les cofinancements publics et privés,
 - pour les plates-formes, effet de levier sur les financements internationaux,

- évaluation du montant des frais de fonctionnement induits hors masse salariale (fluides, consommables, maintenance...),
- réalisme du calendrier.

3.4. RECOMMANDATION IMPORTANTE

Les établissements coordinateur et partenaires du projet d'équipement devront mentionner, dans le document scientifique B les appels à projets « Investissements d'avenir » auxquels ils ont précédemment soumis une proposition, en précisant si elle a été retenue ou non, et ceux auxquels ils envisagent de soumettre des propositions, ainsi que la nature des projets et les établissements et unités partenaires concernés.

4. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

4.1. FINANCEMENT

Les projets et plates-formes seront financés par une dotation versée par l'Etat à l'ANR pour cet appel à projets dans le cadre du programme pour les Investissements d'avenir. Pour les plates-formes, ces dernières devront être ouvertes à d'autres équipes reconnues dans les domaines scientifiques concernés et aux industriels, en contrepartie d'une participation de ceux-ci aux charges de fonctionnement, de maintenance et d'amortissement.

Mode de financement

Seuls pourront être bénéficiaires des aides de l'ANR :

- les partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux, des établissements de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou les institutions françaises implantées à l'étranger ;
- des partenaires étrangers sont néanmoins possibles sous réserve qu'il s'agisse des établissements de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou des autorités de sûreté ou des appuis techniques d'autorités de sûreté (TSO) ; pour ces partenaires, seuls sont éligibles les frais :
 - de personnels temporaires affectés au projet,
 - de déplacements des personnels temporaires ou statutaires dans le cadre du projet.

Les partenaires étrangers ayant déjà reçu, dans un cadre national, communautaire ou international, des financements pour la conduite de leur projet ne peuvent recevoir de soutiens au titre du présent appel à projets.

Les dépenses éligibles peuvent être classées en deux catégories de dépenses :

- les dépenses directes, c'est-à-dire les dépenses directement et exclusivement liées au projet,
- les dépenses connexes (ou dépenses indirectes), c'est-à-dire les dépenses qui concourent à la réalisation de l'opération sans toutefois pouvoir être directement attribuées à celle-ci.

Financement des projets de R-D

Les dépenses connexes doivent pouvoir être identifiées et justifiées par le système de comptabilité du bénéficiaire comme liées à l'opération. Il appartient donc au bénéficiaire de faire valider par un comptable public ou un commissaire aux comptes la ventilation desdites dépenses afin que leur rattachement à l'opération ne soit pas contestable. De ce fait, le comptable public ou le commissaire aux comptes certifiera que la détermination des dépenses connexes s'appuie sur la comptabilité du bénéficiaire selon une méthode de ventilation analytique cohérente et justifiable. Lorsque le bénéficiaire ne sera pas en mesure de justifier d'une ventilation analytique agréée par un comptable public ou un commissaire aux comptes des

dépenses connexes qu'il avance, les dépenses connexes ne pourront être prises en compte qu'à hauteur de 4 % du montant total de l'opération.

A titre dérogatoire, en matière de recherche fondamentale, si le bénéficiaire justifie d'une méthode de prise en compte des dépenses connexes agréée par la Commission européenne pour une convention en cours d'exécution, cette méthode pourra être retenue pour la détermination des dépenses connexes. De la même manière, si le bénéficiaire n'est pas en mesure de présenter les dépenses connexes à partir d'une méthode de ventilation telle que prévue ci-dessus, le taux limite de dépenses connexes est porté à 20 % du montant total de l'opération, et ce uniquement pour les organismes publics de recherche.

A titre d'exemple, les coûts suivants pourront être éligibles :

- les dépenses de personnel, statutaire ou non
- les dépenses d'investissement en terrains, en bâtiments, en installations et en équipement,
- les coûts des instruments et du matériel,
- les coûts de sous-traitance,
- les frais de mission,
- les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées, lorsque la transaction est effectuée dans les conditions normales du marché,
- les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires.

Les coûts directs éligibles du PCG autorisés sont énumérés ci-après de façon limitative : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648, 6122, 6135, 6811, 611, 6251, 6256, 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651.

Les refacturations internes aux bénéficiaires sont acceptées sous réserve

1. d'être calculé sur une base précise d'unités identifiées (heure / lots / etc...),
2. d'être justifiées de façon précise quant à leur quotité affectée au projet,
3. pouvoir faire l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes / expert comptable quant à leur montant par unité choisie.

Financement des projets des plates-formes

L'assiette de financement des plates-formes sera l'ensemble des dépenses d'acquisition de biens matériels de type équipements scientifiques et infrastructures dédiées aux activités de R-D. Sont exclues de l'assiette bâtiments, installations, agencements, aménagements et ouvrages d'infrastructure standards ou non spécifiques aux activités de la plate-forme.

Les dépenses de sous-traitance nécessaires à la mise en œuvre ou à l'installation des équipements sont également éligibles. En revanche, les frais de sous-traitance relatifs à l'exploitation de la plate-forme sont exclus.

Enfin, les projets présentés dans ce cadre devront présenter un plan de financement en coûts complets d'acquisition et les engagements pris par le titulaire ou ses partenaires sur la partie fonctionnement des plates-formes.

Important

L'ANR n'attribuera pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € à un partenaire d'un projet.

Taux d'aide des laboratoires

Le taux d'aide pour les laboratoires est de 40% des coûts complets exposés au titre du projet. Par dérogation, pour les laboratoires ne disposant pas de comptabilité analytique, un financement à 100% des coûts marginaux³ sera fait. Ces coûts n'intègrent notamment pas les dépenses salariales liées aux personnels statutaires, mais peuvent intégrer des primes spéciales octroyées à ces personnels en raison de leur participation aux projets.

Taux d'aide des entreprises

Pour les entreprises⁴, les taux maximum d'aide de l'ANR pour cet appel à projets sont les suivants :

Dénomination	Taux maximum d'aide pour les PME	Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME
Recherche industrielle ⁵	45 % des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles
Développement expérimental ⁹	45 % des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles

(*) Pour les projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une entreprise et un établissement de recherche, ce taux maximum est de 35 %.

Il y a collaboration effective entre une entreprise et un établissement de recherche lorsque l'établissement de recherche supporte au moins 10 % des coûts entrant dans l'assiette de l'aide et qu'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

Note : éligibilité des opérations menées par les entreprises partenaires du projet au Crédit d'Impôt Recherche (CIR).

Les dépenses engagées par les entreprises pour financer des opérations de recherche peuvent être éligibles au crédit impôt recherche (CIR), article 244 quater B du code général des impôts. Pour les projets retenus dans le cadre du présent appel, le crédit d'impôt peut être attribué pour les entreprises partenaires.

Afin d'obtenir un avis opposable à l'administration sur l'éligibilité de l'opération au CIR, les entreprises peuvent déposer une demande de rescrit fiscal (entente préalable) à l'Agence Nationale de la Recherche (article L80B3 bis du livre des procédures fiscales). Pour bénéficier de cette disposition, les entreprises doivent choisir le dispositif visé par l'article 3 bis de l'article L80B (cf. paragraphe 1 du formulaire de demande disponible à l'adresse ci-dessous) :

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/CIR>

Le formulaire complété et signé est à retourner par courrier RAR, à l'adresse suivante :

ANR
Département DPC/CIR
212 rue de Bercy

³ Toute dépense qui n'a pas un caractère courant et est engagée exclusivement ou principalement (plus de 50%) pour les besoins du projet

⁴ Voir définitions relatives aux structures en annexe § 6.3

⁵ Voir définitions des catégories de recherche en annexe § 6.1

75012 Paris cedex

Les agents qui examinent les demandes d'appréciation des dossiers CIR sont tenus au secret professionnel au même titre que les agents de l'administration fiscale, dans les conditions prévues à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Important

L'effet d'incitation⁶ d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets seront sollicitées, pendant la phase de finalisation des dossiers administratifs et financiers, pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.

Financement des personnels non scientifiques

Pour les entreprises, les frais forfaitisés incluent toutes les dépenses d'encadrement. Les dépenses de personnels d'encadrement ne sont donc pas éligibles et notamment les dirigeants des sociétés privées, les personnels impliqués dans le *business development*, la propriété intellectuelle...

4.2. Accords de consortium

Pour les projets partenariaux entre établissement de recherche et entreprises ou collectivités locales, les partenaires devront conclure, sous l'égide du coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables,
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet,
- le régime de publication / diffusion des résultats,
- la valorisation des résultats du projet.

Cet accord permettra de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (appelé ci-après « l'encadrement »).

Les copies de tous documents contractuels et légaux conclus entre les différentes parties dans le cadre du projet, ainsi que les documents signés avec tout nouveau partenaire durant le déroulement du projet, seront fournis à l'ANR.

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet,
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'établissement de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats,
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'établissement de recherche bénéficiaire en conserve la propriété,
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un établissement de recherche bénéficiaire verse à cet établissement une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Le coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord à l'ANR ainsi qu'une déclaration signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la (les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet.

⁶ Voir définition de l'effet d'incitation en annexe § 6.3

Cette transmission interviendra dans le délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet.

4.3. Autres dispositions

Le financement d'un projet ne libère pas ses partenaires de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le coordinateur de projet s'engage, au nom de l'ensemble des partenaires, à tenir informée l'ANR de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre son dépôt et la publication de la liste des projets sélectionnés.

5. Modalités de soumission

5.1. Contenu du dossier de soumission

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet. Il devra être complet au moment la clôture de l'appel à projets, dont la date et l'heure sont indiquées p.2.

Important

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées p. 2.

Les documents devront être déposés sur un site de soumission dont l'adresse est mentionnée p.2. Afin d'accéder à ce service, il est indispensable d'obtenir au préalable l'ouverture d'un compte (identifiant et mot de passe). Pour obtenir ces éléments, il est recommandé de s'inscrire le plus tôt possible.

Le dossier de soumission complet est constitué de trois documents intégralement renseignés:

- **les « documents de soumission A1 et A2 » qui sont les descriptions administrative et budgétaire du projet.** Le « document de soumission papier » doit être signé par le coordinateur de projet, le représentant de son établissement de tutelle et l'ensemble des partenaires, puis scanné et envoyé à l'adresse mail indiquée,
- **le « document de soumission B » qui est la description scientifique et technique du projet et qui devra positionner le projet dans les recherches en cours et en démontrer la valeur ajoutée,**
- **L'annexe de soumission**

Les éléments du dossier de soumission (documents de soumission A1 et A2 au format Excel / modèle de document de soumission B au format Word) seront accessibles à partir de la page web de publication du présent appel à projets (voir adresse p.2).

Les éléments du dossier de soumission pourront être portés à la connaissance, à des fins d'expertise, des membres du Comité de pilotage relatif à l'action « sûreté nucléaire », à l'issue des travaux des experts, et le comité de pilotage pourra auditionner certains porteurs de projets.

5.2. Procédure de soumission

Les documents du dossier de soumission devront impérativement être transmis par le coordinateur de projet :

1) SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (documents de soumission A1, A2 et B), impérativement :

- dans leur format d'origine pour les documents A1 et A2 et B (versions électroniques préliminaires non signées),
- avant la date de clôture indiquée p.3 du présent appel à projets,
- sur le site web de soumission selon les recommandations en tête de ce présent chapitre.

L'inscription préalable sur le site de soumission est nécessaire pour pouvoir soumettre un projet.

Seule la version électronique des documents de soumission et de l'annexe présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets est prise en compte pour l'évaluation.

UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION, sous forme électronique, sera envoyé au responsable scientifique et technique du projet lors du dépôt des documents.

ET

2) SOUS FORMAT SIGNE ET SCANNE (feuilles des documents de soumission A1 et A2 uniquement), impérativement :

- signés par le responsable scientifique et technique du projet, le représentant légal de son organisme de tutelle et de chaque partenaires,
- scannés et déposés sous forme électronique :
 - avant la date et l'heure limite indiquée p.3 du présent appel à projets,
 - à l'adresse indiquée p.3 du présent appel à projets.

NB : la version papier signée est utilisée pour certifier que les partenaires du projet sont d'accord pour soumettre le projet.

5.3. Conseils pour la soumission

Il est fortement conseillé :

- d'ouvrir un compte sur le site de soumission <http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/AAP-RSNR2012.htm> au plus tôt,
- de ne pas attendre la date limite d'envoi des projets pour la transmission des fichiers du projet par voie électronique (attention : le respect de l'heure limite de soumission est impératif),
- de consulter régulièrement le site internet de l'appel à projets, à l'adresse indiquée p.1, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (glossaire, FAQ...),
- de contacter, si besoin, les correspondants par courrier électronique, à l'adresse mentionnée p.2 du présent document.

6. Annexes

6.1. Définitions relatives aux différentes catégories de recherche

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation⁷. On entend par :

Recherche fondamentale, « des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues ».

Recherche industrielle, « la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés [dans la définition du développement expérimental] [...] ci-après ».

Développement expérimental, « l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

⁷ Cf. JOUE 30/12/2006 C323/9-10

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportés à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ».

6.2. Définitions relatives à l'organisation des projets

Etablissement coordinateur : université, EPCS, organisme, groupement d'établissements, fondation de coopération scientifique, et plus généralement, établissement de recherche public ou privé (voir définition ci-après) doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires et les établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur un *responsable scientifique et technique*. Il signe la convention avec l'ANR, reçoit l'aide attribuée au projet et en assure la gestion, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa du présent paragraphe.

Responsable scientifique et technique : responsable de la production des livrables du partenaire et interlocuteur privilégié du coordinateur. Pour l'établissement assurant la coordination générale du projet, le responsable scientifique et technique du projet est en général le coordinateur du projet dans son ensemble. Toutefois, notamment dans le cadre de projets de grande taille, la coordination du projet peut être assurée par une tierce personne du même laboratoire.

Projet partenarial établissement de recherche / entreprise : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un établissement de recherche (cf. définitions au § 6.2 de la présente annexe).

Unité partenaire : unité de recherche d'un établissement de recherche ou d'une entreprise partie prenante au projet. Chacune des unités partenaires désigne en son sein un *correspondant scientifique et technique*, correspondant du responsable scientifique et technique.

Etablissement partenaire : établissement de recherche tutelle d'une unité partenaire, ou établissement de recherche affectant des moyens à l'unité partenaire.

Un **établissement gestionnaire de l'aide** différent de l'établissement coordinateur peut être choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur entre les tutelles des unités partenaires impliquées dans le projet. Le gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale ; il signe alors la convention avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

6.3. Définitions relatives aux structures

Entreprise : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné. Sont notamment considérées comme telles les entités

exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique⁸.

Etablissement de recherche : est une entité, telle qu'une université, un organisme, une fondation de coopération scientifique ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, ayant pour mission d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

6.4. Autres définitions

Effet d'incitation : Avoir un effet d'incitation signifie, aux termes des dispositions communautaires, que l'aide doit déclencher, chez son bénéficiaire, un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de R & D : elle doit avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R & D. L'analyse de l'effet d'incitation reposera sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide, à partir des réponses à un questionnaire qui sera transmis à l'entreprise. Divers indicateurs pourront, à cet égard, être utilisés : coût total du projet, effectifs de R & D affectés au projet, ampleur du projet, degré de risque, augmentation du risque des travaux, augmentation des dépenses de R & D dans l'entreprise...

⁸ Cf. Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises, JOUE 20/5/2003 L 124/39.